ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 20820

Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les modalités d'application du décret n° 2008-49 du 15 janvier 2008, instituant une aide exceptionnelle en faveur des ménages non imposables à l'impôt sur le revenu, qui utilisent le fioul domestique pour le chauffage de leur habitation principale. En effet, pour compenser les effets de la hausse du prix du pétrole, le Gouvernement a estimé nécessaire de renouveler l'octroi de « l'aide à la cuve », attribuée à certains foyers depuis 2005. Pour en bénéficier, les ménages sollicitant ce soutien financier doivent être non imposables à l'impôt sur le revenu depuis 2005, se chauffer au fioul dans leur résidence principale, et avoir été livrés entre le 10 novembre 2007 et le 31 janvier 2008. Or, la période d'application ainsi retenue par le Gouvernement, au-delà du fait qu'elle est particulièrement restrictive, ne correspond pas même aux dates fixées en Europe pour marquer le début et la fin des saisons automnale et hivernale, qui s'étendent, pour rappel, de l'équinoxe de septembre à celle de mars. Ce faisant, de nombreux ménages se trouvent, de fait, exclus du bénéfice de cette aide gouvernementale. De plus, le champ d'application matériel de la mesure est lui-même restreint, puisqu'il n'est pas tenu compte du fait que si 29 % des ménages se chauffent effectivement au fioul domestique, le gaz naturel reste le combustible de chauffage le plus employé par les Français. Or, le prix de cette dernière énergie a, lui aussi, fortement augmenté ces dernières années, entraînant également de sérieuses difficultés financières pour les ménages à faibles revenus, sans qu'aucune « prime au tuyau » n'ait été décidée par le Gouvernement. Aussi, dans un contexte économique particulièrement difficile pour l'ensemble des Français, et en particulier pour les plus défavorisés, il lui demande de lui indiquer de quelle manière elle entend étendre le champ d'application du décret n° 2008-49 du 15 janvier 2008, pour une réelle égalité de traitement entre tous les Français, quelque soit le combustible utilisé pour le chauffage de leur habitation.

Texte de la réponse

La mesure relative au paiement d'une prime à la cuve de fioul versée aux ménages justifiant de leur non-imposition à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2006 devrait bénéficier à 750 000 foyers et représenter un coût de plus de 110 millions d'euros. Pour autant, un bilan définitif de la mesure ne pourra pas être dressé avant le mois de juillet, les dossiers pouvant être déposés jusqu'au 30 juin 2008. La période temporelle de référence couvre une large partie de « l'hiver énergétique » qui s'étend du 1er novembre au 31 mars. Concernant le gaz naturel, le Gouvernement a créé un tarif spécial de solidarité pour protéger les consommateurs vulnérables, conformément à la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, pour la fourniture de gaz naturel et des services liés, en complément du tarif électrique de première nécessité, adopté en 2004 en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. Le bénéfice du tarif social en gaz est assujetti aux mêmes conditions de ressources que le tarif électrique de première nécessité. À la différence de ce dernier, le tarif social en gaz bénéficie, sur leur demande, aux ayants droit titulaires d'un contrat de fourniture de gaz naturel ainsi qu'aux ayants droit résidant en habitat collectif sans contrat individuel de fourniture. En outre, le dispositif envisagé est imposé à tous les fournisseurs de gaz naturel. Le décret d'application devrait être publié avant début juillet. Cette mesure, consistant au versement d'une somme forfaitaire modulée en fonction de la

composition du foyer, permettra de réduite la facture de gaz naturel. Elle devrait s'appliquer dès cette année à environ 750 000 foyers.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Viollet
Circonscription : Charente (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20820
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 avril 2008, page 3169
Réponse publiée le : 1er juillet 2008, page 5690